



Schweizerische Gesellschaft für Gerontologie

Société Suisse de Gérontologie

Società Svizzera di Gerontologia

**SGG SSG**

# Statuts

<b>NOM, SIEGE ET BUTS DE LA SGG SSG</b> .....	2
§ 1 Nom .....	2
§ 2 Siège.....	2
§ 3 But .....	2
§ 4 Moyens .....	2
<b>COMPOSITION</b> .....	3
§ 5 Catégories de sociétaires .....	3
a) Membres individuels.....	3
b) Membres collectifs .....	3
c) Membres honoraires.....	3
§ 6 Droit de vote des membres.....	3
§ 7 Démission et exclusion de la SSG .....	3
<b>ORGANISATION DE LA SGG SSG</b> .....	4
§ 8 Les organes de la SGG-SSG sont.....	4
<b>a) L'assemblée générale</b> .....	4
§ 9 Compétences.....	4
§ 10 Mise en œuvre .....	4
<b>b) Le comité</b> .....	5
§ 11 Composition et durée.....	5
§ 12 Nombre de personnes au comité .....	5
§ 13 Tâches et compétences.....	5
§ 14 Mise en place de commissions et de groupes de travail.....	6
<b>c) Conseil consultatif</b> .....	6
§ 15 Composition et durée du mandat.....	6
§ 16 Tâches et compétences.....	6
<b>d) L'organe de révision</b> .....	6
§ 17 La vérification des comptes.....	6
<b>e) Domaines de spécialisation</b> .....	6
§ 18 Constitution et représentation .....	6
§ 19 Organisation.....	6
<b>e) Le secrétariat général</b> .....	7
§ 20 Engagement et tâches .....	7
<b>COLLABORATION AVEC D'AUTRES SOCIETES</b> .....	7
§ 21 Dénomination.....	7
a) Sociétés sœurs .....	7
b) Sociétés partenaires.....	7
<b>FINANCES</b> .....	7
§ 22 Recettes/dépenses .....	7
§ 23 Responsabilité et obligation de faire des versements supplémentaires.....	7
<b>CONGRES</b> .....	7
§ 24 Organisation.....	7
<b>MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE LA SGG SSG</b> .....	8
§ 25 Modification des statuts/fusion/dissolution .....	8

## NOM, SIEGE ET BUT DE LA SGG SSG

### § 1 Nom

La Société Suisse de Gérontologie (SSG) [Schweizerische Gesellschaft für Gerontologie (SSG), Società Svizzera di Gerontologia (SSG)], appelée SGG SSG, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La Société Suisse de Gérontologie représente la Suisse auprès de l' «*International Association of Gerontology and Geriatrics*». Elle se définit comme étant l'organisation centralisée pour la collaboration interdisciplinaire de personnes physiques ou morales engagées dans les différents domaines de la gérontologie.

La gérontologie comprend toutes les disciplines scientifiques et pratiques qui s'occupent des processus physiques, psychiques et sociaux au cours de la sénescence.

### § 2 Siège

Le siège de la SSG SGG se trouve au lieu du secrétariat général.

### § 3 But

La SSG SGG a pour but:

- a) de stimuler et d'encourager l'enseignement et la recherche en gérontologie;
- b) de répondre aux besoins de la pratique professionnelle en facilitant l'accès aux connaissances en gérontologie;
- c) d'encourager et de coordonner la collaboration interdisciplinaire entre les groupes professionnels actifs dans le domaine de la gérontologie;
- d) d'accroître les compétences de ceux qui travaillent pour les personnes âgées et l'estime dont ils jouissent;
- e) d'encourager le sentiment de solidarité entre les générations;
- f) de faire connaître les facteurs, qui permettent aux personnes vieillissantes de vivre dignement et dans un état physique et psychique aussi satisfaisant que possible;
- g) d'offrir une plate-forme d'échange et de formation continue aux praticiens désireux de parfaire leur formation en gérontologie;
- h) de représenter la gérontologie suisse dans des conférences et organisations internationales;
- i) d'assurer la transmission d'informations entre les différents acteurs en matière de gérontologie et de gériatrie.

### § 4 Moyens

Pour atteindre ces objectifs la SGG SSG

- a) organise régulièrement des cours de formation post-graduée ou de formation continue et accorde son appui à ceux qui en organisent au sein des institutions poursuivant des buts analogues;
- b) travaille en collaboration avec d'autres sociétés, associations et institutions spécialisées;
- c) prend position sur des questions essentielles et actuelles de la gérontologie;
- d) informe régulièrement ses membres et le public sur ses activités;
- e) encourage les échanges d'expériences et la collaboration entre les régions linguistiques.

## COMPOSITION

### § 5 Catégories de sociétaires

La SGG SSG se compose de

- a) membres individuels,
- b) membres collectifs,
- c) membres honoraires.

#### **a) Membres individuels**

Toutes les personnes qui oeuvrent dans les domaines de la gérontologie et de la gériatrie, que ce soit à titre scientifique ou pratique, peuvent devenir membres individuels de la SSG SGG. L'inscription intervient auprès du secrétariat général; le Comité décide de leur admission.

#### **b) Membres collectifs**

Peuvent devenir membre collectif: les autorités, les institutions et les entreprises qui se consacrent à la recherche sur le vieillissement, à la formation, à la formation post-graduée et au perfectionnement dans le domaine de la gérontologie ou celles qui s'engagent dans la gérontologie appliquée (la formation et le travail auprès des personnes âgées) ou la gériatrie. Chaque membre collectif peut désigner un représentant/une représentante, qui jouira des mêmes droits qu'un membre individuel.

Les membres collectifs sont soumis aux mêmes règles que les membres individuels pour leur candidature et leur admission. L'inscription intervient auprès du secrétariat général; le Comité décide de leur admission.

#### **c) Membres honoraires**

Des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de la gérontologie ou des activités de la SGG SSG peuvent être nommées membres honoraires. A cet effet chaque membre a le droit de soumettre des propositions au comité. Les membres honoraires sont élus à main levée par l'assemblée générale à une majorité de 2/3 des votants. Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres individuels mais ne paient pas de cotisation.

### § 6 Droit de vote des membres

Les membres individuels, collectifs et honoraires disposent chacun d'une voix aux assemblées générales.

### § 7 Démission et exclusion de la SGG SSG

La qualité de membre SSG prend fin avec

- a) la démission dudit membre qui doit être adressée par écrit au secrétariat général. La sortie n'est possible qu'à la fin de l'année en cours;
- b) la radiation par suite de non-paiement de la cotisation annuelle après un double avertissement;
- c) l'exclusion qui doit être décidée au scrutin secret à une majorité de 3/4 des personnes présentes à l'assemblée générale sur proposition dûment motivée du comité.

## ORGANISATION DE LA SGG SSG

### § 8 Les organes de la SGG SSG sont

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) les Sociétés et groupes professionnels spécialisés (Domaines de spécialisation)
- e) Conseil consultatif
- f) le secrétariat général

#### **a) l'assemblée générale**

### § 9 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes:

- a) Elle élit le président/la présidente et le/la premier/ière vice-président-e pour succéder à la présidence; le/la 2e vice-président-e comme prédécesseur de la présidence, le/la responsable des finances ainsi qu'une personne retraitée (65+) comme membre du comité.
- b) Elle élit l'organe de révision.
- c) Elle approuve le procès verbal de l'assemblée précédente.
- d) Elle approuve le rapport annuel du président / de la présidente.
- e) Elle adopte les comptes ainsi que le rapport de révision et donne décharge.
- f) Elle fixe le montant annuel de la cotisation des membres.
- g) Elle se détermine sur les propositions des membres.
- h) Elle confirme, sur proposition du comité, la nomination de membres honoraires (§ 5c).
- i) Elle décide de l'exclusion éventuelle d'un membre (§ 7c).
- j) Elle décide des modifications des statuts (§ 22).
- k) Elle décide de la dissolution de la SGG SSG (§ 22).

### § 10 Mise en œuvre

Ordinairement, les membres se réunissent au moins tous les deux ans en assemblée générale. Celle-ci est dirigée par le président / la présidente. En cas d'empêchement, un(e) des vice-présidents / vice-présidentes prend sa place. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de trois membres du comité ou de 1/5 de l'ensemble des membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins trente jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Les points de discussion, qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération mais non pas d'une décision.

Un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale doit être établi.

## **b) Le comité**

### **§ 11 Composition et durée**

- a) La composition du comité de la SGG SSG doit être représentative, dans des proportions équitables, de l'interdisciplinarité, des diversités sociales et culturelles et des différents groupes d'âge.
- b) Au moins une personne doit être âgée de 65 ou plus.
- c) Le comité est élu pour une période de deux ans. La rééligibilité au sein du comité est limitée à six périodes. L'assemblée générale peut prévoir des exceptions (Cf al. d)).
- d) Le président/la présidente est élu(e) parmi les membres du comité. A l'échéance de la première période, il/elle peut être élu(e) pour une nouvelle période. Ces deux périodes ne comptent toutefois pas parmi les 6 périodes se rapportant à la rééligibilité au sein du comité (cf. al. c)).

### **§ 12 Nombre de personnes au comité**

Le comité se compose

du président / de la présidente,  
du premier vice-président / de la première vice-présidente en qualité de successeur,  
du deuxième vice-président / de la deuxième vice-présidente en qualité de prédécesseur,  
d'un responsable financier,  
les président(e)s des groupes spécialisés (GPGA - Groupe des professionnels en gérontologie appliquée, GPG - Groupe de physiothérapie en gériatrie et des sociétés professionnelles (SPGP - Société professionnelle suisse de Gérontopsychologie, SPSG SFGG - Société Professionnelle Suisse de Gériatrie) ainsi que de la SGAP/SPPA (Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie de la Personne Agée)  
Si aucun des membres du comité ne dépasse l'âge de 65 ans, il est nécessaire d'élire un membre qui remplit cette condition.

### **§ 13 Tâches et compétences**

Le comité exerce les tâches et les compétences suivantes:

- a) Il fixe la date et le lieu de l'assemblée générale. Il fait un rapport sur ses activités à l'assemblée générale.
- b) Il prépare le programme de l'assemblée générale et exécute ses décisions.
- c) Il représente la SGG SSG à l'extérieur.
- d) Il organise les Congrès nationaux de la SGG SSG et les sessions scientifiques.
- e) Il coordonne les programmes des manifestations régionales.
- f) Il propose à l'assemblée générale d'élire des membres honoraires.
- g) Il décide de la création et de la suppression des domaines de spécialisation.
- h) Il décide de l'admission des membres individuels et collectifs.
- i) Il crée des commissions et des groupes de travail avec voix consultative pour traiter de questions particulières et dispositions spéciales. Il élit leurs présidents.
- j) Il approuve le budget et décide de dépenses extraordinaires, non prévues au budget et soumet les comptes à l'assemblée générale.
- k) «Le comité accepte les comptes annuels et les transmet à l'assemblée générale pour approbation.»

- l) Il porte la responsabilité des relations publiques de la SGG SSG et informe régulièrement les membres de la SGG SSG sur ses activités.
- m) Il contrôle l'activité du secrétariat.
- n) Il en choisit le/la responsable.
- o) Il établit le règlement interne du secrétariat général, tout particulièrement en ce qui concerne les finances, les fonctions et les compétences.

#### **§ 14 Mise en place de commissions et de groupes de travail**

De sa propre initiative ou sur proposition de quelques membres, le comité peut former des commissions chargées de tâches permanentes ou des groupes de travail temporaires pour résoudre des problèmes d'actualité.

Les présidents des commissions et des groupes de travail doivent être membres de la SGG SSG. Ils peuvent être invités aux séances du comité. Ils rédigent chaque année à l'intention du comité un rapport sur les activités des commissions ou des groupes de travail qu'ils dirigent.

#### **c) Conseil consultatif**

##### **§ 15 Composition et durée du mandat**

Le conseil consultatif comprend des personnes actives dans le domaine de la vieillesse en Suisse.

Le comité élit le conseil consultatif, la durée de son mandat correspond à celle du comité; une réélection est possible.

##### **§ 16 Tâches et compétences**

Le conseil consultatif exerce une fonction de conseil sans voix délibérative:

- conseil scientifique
- accompagnement spécialisé des activités du comité
- coopération aux projets de la SSG

Le conseil consultatif se réunit 1–2 fois par année à l'occasion d'une retraite du comité ainsi que d'une séance ordinaire. Le comité le convoque.

#### **c) L'organe de révision**

##### **§ 17 La vérification des comptes**

L'organe de révision examine les comptes annuels et présente son rapport à l'assemblée générale.

#### **d) Domaines de spécialisation**

##### **§ 18 Constitution et représentation**

Les membres de la SGG SSG peuvent constituer des groupes de spécialisation (professionnels et/ou thématiques) qui poursuivent entièrement ou en partie des buts analogues à ceux de la SGG SSG. Ces domaines de spécialisation sauvegardent leurs intérêts spécifiques dans le cadre de leur propre corporation professionnelle.

##### **§ 19 Organisation**

Les groupes de spécialisation élisent leur propre comité et perçoivent une cotisation auprès de leurs membres.

Les membres des groupes de spécialisation sont en même temps membres individuels

de la SGG SSG. Les divers groupes de spécialisation financent leurs propres activités avec les cotisations de leurs membres et les dons. Le secrétariat général les soutient sur le plan administratif.

### **e) Le secrétariat général**

#### **§ 20 Engagement et attributions**

La SSG SGG est dotée d'un secrétariat général permanent. L'engagement du/de la responsable et des collaboratrices et/ou collaborateurs est réglé contractuellement. Le/la responsable s'occupe des affaires courantes de la société. Il prend part d'office aux séances du comité avec voix consultative. Le règlement d'organisation du secrétariat général règle les détails.

## **COLLABORATION AVEC D'AUTRES SOCIETES**

### **§ 21 Dénomination**

#### **a) Sociétés sœurs**

Les sociétés ayant leur propre statut juridique et dont les membres deviennent simultanément sociétaires sont considérées comme des sociétés sœurs.

#### **b) Sociétés partenaires**

Les sociétés qui s'occupent de questions appartenant au domaine de la gérontologie/gériatrie et qui collaborent avec la SGG SSG sont considérées comme des sociétés partenaires. Elles sont indépendantes et possèdent leurs propres statuts. La SGG SSG et les sociétés partenaires s'accordent sur la forme qu'elles souhaitent donner à leur collaboration. Elles peuvent convenir d'une collaboration réciproque à titre gratuit.

## **FINANCES**

### **§ 22 Recettes/dépenses**

La SGG-SSG oeuvre sans but lucratif. Ses dépenses sont couvertes par:

- a) les cotisations annuelles des membres individuels et collectifs
- b) des donations
- c) des subventions des pouvoirs publics
- d) d'éventuels excédents provenant d'activités telles que séminaires ou congrès

### **§ 23 Responsabilité et obligation de faire des versements supplémentaires**

La SGG-SSG ne répond de ses engagements financiers que sur sa fortune sociale. Ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus pour personnellement responsables de l'association.

Les membres ne sont tenus qu'au versement de la cotisation préalablement fixée et n'ont aucune obligation d'opérer des versements supplémentaires.

## **MANIFESTATIONS/CONGRES**

### **§ 24 Organisation**

La SGG SSG organise régulièrement des sessions scientifiques de même que des cours de formation post graduée et de formation continue de la manière suivante:



- a) au moins tous les deux ans une session interdisciplinaire pour toute la Suisse et pour tous les membres.
- b) des cours professionnels ou thématiques, des réunions ou des séminaires dans les différentes régions de Suisse.

## **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE LA SGG-SSG**

### **§ 25 Modification des statuts/dissolution**

Chaque membre a le droit de proposer une modification des statuts.

Les propositions, dûment motivées, doivent être adressées par écrit au comité au moins trois mois avant l'assemblée générale qui devra décider de leur acceptation. Le comité doit les examiner et les présenter à l'assemblée générale.

Une modification des statuts nécessite une majorité de 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

La dissolution de la SGG SSG ou une fusion peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

La dissolution de la SGG SSG ou une fusion est subordonnée à l'accord écrit de la majorité de membres inscrits.

Une fusion n'est possible qu'avec une autre institution d'utilité publique ou personne morale non astreinte à l'impôt avec siège en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre organisation d'utilité publique ou à une personne morale d'intérêt public non astreinte à l'impôt avec siège en Suisse.

Approuvé le 28 janvier 2016 lors de l'assemblée générale de la Société Suisse de Gériatrie à Fribourg

Philipp Grichting  
Membre du comité, finances

Stefanie Becker  
Présidente

---

**SGG SSG**  
**Geschäftsstelle/Secrétariat général**  
Maison des Académies  
CH-3001 Bern  
031 311 89 06  
[info@sgg-ssg.ch](mailto:info@sgg-ssg.ch)